

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 94/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, fixant les prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. et modifiant le règlement n° 77 2033/64
- Règlement n° 95/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1964 2036/64
- Règlement n° 96/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, portant, pour les mois d'août et septembre 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues 2040/64
- Règlement n° 97/64/CEE de la Commission, du 27 juillet 1964, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et produits à base de viande de porc pour les importations effectuées du 1^{er} août au 30 septembre 1964 2045/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/434/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de bœuf 2047/64

64/435/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers 2049/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/436/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales 2051/64

64/437/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait 2053/64

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 2055/64

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le „Journal officiel” par les institutions des Communautés 2055/64

64/438/CEE :

Avis de concours n° CEE/354/B (un assistant) 2057/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 94/64/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1964

fixant les prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. et modifiant le règlement n° 77

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase et son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'à l'article 4 du règlement n° 77 de la Commission ⁽²⁾ portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 gr et les parties de volailles abattues de basse-cour il est fait une distinction entre, d'une part, les foies de poules et de poulets, de dindes et de pintades, et, d'autre part, les foies d'oies et de canards (position 02.03 du tarif douanier commun);

considérant que le tarif douanier commun distingue cependant à la position 02.03 entre, d'une part, les foies gras d'oie ou de canard, et, d'autre part, les foies d'autres volailles;

considérant que les droits de douane applicables aux produits visés à la position 02.03 du tarif douanier commun ont été consolidés au sein du G.A.T.T., et qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des prélèvements; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter l'article 4 du règlement n° 77

pour le rendre conforme à la subdivision de la position 02.03 du tarif douanier commun;

considérant que le règlement n° 76/64/CEE ⁽³⁾ du Conseil, relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits ont été consolidés au sein du G.A.T.T., rend nécessaire d'adapter en conséquence l'article 7 du règlement n° 77;

considérant qu'il convient en outre de restreindre au calcul des prélèvements applicables aux poitrines et cuisses de volailles, l'application du coefficient de conversion de 1,25 prévu à l'article 2 du règlement n° 77 modifié pour la dernière fois par le règlement n° 21/64/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission;

considérant que les mesures proposées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 77 modifié pour la dernière fois par le règlement n° 21/64/CEE, est désormais rédigé comme suit :

« Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les parties de volailles abattues, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exception de leurs abats comestibles et des foies frais, réfrigérés

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1881/62.

⁽³⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1606/64.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 6.3.1964, p. 658/64.

ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun), sont fixés, par kilogramme de produit, en multipliant la moyenne arithmétique des prélèvements fixés, en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et 2° alinéa et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22, pour

— un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— un kilogramme de dinde abattue,

a) Par un coefficient de conversion de 1,25, à l'importation de poitrines et de cuisses, ainsi que de parties de ces produits,

b) Par un coefficient de conversion de 0,50, à l'importation de toutes les autres parties de volailles. »

Article 2

L'article 4 du règlement n° 77 est désormais rédigé comme suit :

« Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure (position 02.03 du tarif douanier commun), sont fixés, pour un kilogramme de produit, selon les modalités suivantes :

a) À l'importation de foies gras d'oie ou de canard, le montant des prélèvements par kilogramme d'oie abattues, plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec ou sans le cœur et le gésier, fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase, et de l'article 4 paragraphe 3, du règlement

n° 22, est multiplié par un coefficient de conversion de 4,94 ;

b) À l'importation d'autres foies, le montant des prélèvements par kilogramme de poule ou poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, fixés en application de l'article 3 paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa et de l'article 4, paragraphe 3 du règlement n° 22, est multiplié par un coefficient de conversion de 1,25. »

Article 3

L'article 7 du règlement n° 77 est désormais rédigé comme suit :

« 1. Les prélèvements envers les pays tiers perçus pour les produits visés aux positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun ne peuvent se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits au tarif douanier commun.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les produits visés aux positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun, importés à partir du 1^{er} août 1964, sont indiqués à l'annexe du présent règlement. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 94/64/CEE de la Commission

Montants des prélèvements intracommunautaires applicables aux foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, à la graisse de volailles pressée, ou fondue, aux autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Prélèvements en monnaies nationales pour les importations vers :				
			Belg./Lux.	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8
			FB/kg Flux/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Fl./kg
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>						
A	Foies gras d'oie ou de canard	Belgique/ Luxembourg	—	0,66	0,66	56	0,0
		Allemagne	4,58	—	0,66	56	0,41
		France	4,58	0,66	—	56	0,41
		Italie	12,07	1,01	1,15	—	0,73
		Pays-Bas	0,0	0,73	0,78	56	—
B	Autres	Belgique/ Luxembourg	—	0,17	0,17	18	0,0
		Allemagne	1,56	—	0,17	18	0,13
		France	1,56	0,17	—	18	0,13
		Italie	2,90	0,24	0,23	—	0,18
		Pays-Bas	0,0	0,19	0,18	18	—
15.01 B	<i>Graisse de volailles pressée ou fondue</i>	Belgique/ Luxembourg	—	0,30	0,55	32	0,0
		Allemagne	2,54	—	0,43	32	0,22
		France	2,54	0,30	—	32	0,22
		Italie	5,12	0,42	0,18	—	0,32
		Pays-Bas	0,0	0,33	0,58	32	—
ex 16.02 B I	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles</i>						
	a) conserves de volailles avec os	Belgique/ Luxembourg	—	0,18	0,33	18	0,0
		Allemagne	1,52	—	0,26	18	0,14
		France	1,52	0,18	—	18	0,14
		Italie	3,05	0,25	0,11	—	0,20
		Pays-Bas	0,0	0,19	0,34	18	—
	b) conserves de volailles sans os	Belgique/ Luxembourg	—	0,23	0,41	24	0,0
		Allemagne	1,92	—	0,32	24	0,17
		France	1,92	0,23	—	24	0,17
		Italie	3,86	0,32	0,14	—	0,25
		Pays-Bas	0,0	0,24	0,43	24	—
	c) plats préparés	Belgique/ Luxembourg	—	0,32	0,58	33	0,0
		Allemagne	2,68	—	0,45	33	0,24
		France	2,68	0,32	—	33	0,24
		Italie	5,38	0,45	0,19	—	0,34
		Pays-Bas	0,0	0,34	0,60	33	—

RÈGLEMENT N° 95/64/CEE DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1964**

fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b),

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽³⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, et notamment son article premier,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé :

— pour les œufs de volaille en coquilles, par le règlement n° 13/63/CEE ⁽⁵⁾, modifié par les règlements n°s 78/63/CEE ⁽⁶⁾, et 116/63/CEE ⁽⁷⁾,

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, par le règlement n° 14/63/CEE ⁽⁸⁾, modifié par le règlement n° 78/63/CEE,

— pour les volailles abattues, par le règlement n° 75 ⁽⁹⁾ modifié par les règlements n° 112 ⁽¹⁰⁾, n° 148 ⁽¹¹⁾ et n° 78/63/CEE ;

considérant que, en vertu de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22, ces prélèvements sont soumis à partir du 1^{er} juillet 1963 à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— l'élément du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre élément du prélèvement est réduit en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que, par l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 78/64/CEE ⁽¹²⁾, la modification du montant des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22, est reportée au 1^{er} août 1964 ;

considérant que lors du calcul du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille et les pintades et les canards de la deuxième présentation, à l'occasion de la diminution du premier élément de celui-ci, il est tenu compte des nouvelles quantités de céréales fourragères fixées par les règlements :

— n° 59/64/CEE ⁽¹³⁾, modifié par le règlement n° 79/64/CEE unifiant les quantités de céréales fourragères prévues à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 à partir du 1^{er} août 1964,

— n° 60/64/CEE ⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement n° 79/64/CEE, abaissant les quantités de céréales fourragères prévues à l'article 3 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 22 à partir du 1^{er} août 1964,

— n° 89/64/CEE ⁽¹⁵⁾ abaissant la quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 22 à partir du 1^{er} août 1964 ;

considérant que le principe, ci-dessus mentionné, de la diminution du premier élément du prélèvement doit, en conséquence, pour les œufs en coquilles et les pintades, être appliqué à un montant calculé sur la base des nouvelles quantités de céréales fourragères ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires par

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7.1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 185 du 19.12.1963, p. 2938/63.

⁽⁵⁾ JO n° 31 du 28. 2.1963, p. 411/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 31. 7.1963, p. 2115/63.

⁽⁷⁾ JO n° 156 du 29.10.1963, p. 2600/63.

⁽⁸⁾ JO n° 31 du 28. 2.1963, p. 409/63.

⁽⁹⁾ JO n° 66 du 28. 7.1962, p. 1873/62.

⁽¹⁰⁾ JO n° 67 du 30. 7.1962, p. 1945/62.

⁽¹¹⁾ JO n° 131 du 8.12.1962, p. 2828/62.

⁽¹²⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1609/64.

⁽¹³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1409/64.

⁽¹⁴⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1410/64.

⁽¹⁵⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1919/64.

application, au premier élément de ces prélèvements, d'un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre les moyennes arithmétiques des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour les années 1962-63 et 1964-65 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements intracommunautaires fixés :

— pour les œufs de volaille en coquilles (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) par le règlement n° 13/63/CEE,

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun) par le règlement n° 14/63/CEE,

— pour les volailles abattues (position 02.02 du tarif douanier commun) par le règlement n° 75, modifié par les règlements n°s 112 et 148,

sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1964.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1964 dans les États membres qui se prévalent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'annexe I du présent règlement pour les importations en France :

— de poules et poulets abattus en provenance de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas,

— de dindes abattues en provenance de tous les États membres,

sont remplacés par les prélèvements fixés dans le règlement n° 88/64/CEE ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1917/64.

ANNEXE I

du règlement n° 95/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille
en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du
1^{er} août 1964**

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements en monnaie nationale, pour les importations à destination					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/pce	DM/pce	FF/pce	Lit /pce	Flux./pce	Fl./pce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour — poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades —, d'un poids n'excédant pas 185 grammes</i>	Belgique	—	0,07	0,15	9	—	0,0
		Allemagne	0,61	—	0,15	9	0,61	0,04
		France	0,61	0,08	—	9	0,61	0,04
		Italie	0,86	0,10	0,17	—	0,86	0,05
		Luxembourg	—	0,07	0,15	9	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,08	0,16	9	0,0	—
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclu- sion des foies) frais, réfrigérés ou congelés</i>		FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit /kg	Flux./kg	Fl./kg
		I. poulets et poules						
		a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes						
		Belgique	—	0,34	0,31	17	—	0,0
		Allem. (R.F.)	1,91	—	0,31	17	1,91	0,14
		France	1,91	0,34	—	17	1,91	0,14
		Italie	3,56	0,48	0,44	—	3,56	0,19
		Luxembourg	—	0,34	0,31	17	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,37	0,34	17	0,0	—
		b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier						
		Belgique	—	0,41	0,37	20	—	0,0
		Allem. (R.F.)	2,26	—	0,37	20	2,26	0,16
		France	2,26	0,41	—	20	2,26	0,16
		Italie	4,22	0,57	0,52	—	4,22	0,23
		Luxembourg	—	0,41	0,37	20	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,44	0,41	20	0,0	—
		c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier						
		Belgique	—	0,44	0,40	22	—	0,0
		Allem. (R.F.)	2,44	—	0,40	22	2,44	0,18
		France	2,44	0,44	—	22	2,44	0,18
		Italie	4,56	0,61	0,57	—	4,56	0,25
		Luxembourg	—	0,44	0,40	22	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,47	0,44	22	0,0	—
		II. Canards						
		a) plumés, saignés, non vi- dés, avec la tête et les pattes						
		Belgique	—	0,38	0,29	16	—	0,0
		Allem. (R.F.)	1,74	—	0,29	16	1,74	0,13
		France	1,74	0,38	—	16	1,74	0,13
		Italie	3,93	0,56	0,46	—	3,93	0,20
		Luxembourg	—	0,38	0,29	16	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,41	0,32	16	0,0	—
		b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gé- sier						
		Belgique	—	0,48	0,37	20	—	0,0
		Allem. (R.F.)	2,26	—	0,37	20	2,26	0,16
		France	2,26	0,48	—	20	2,26	0,16
		Italie	4,98	0,70	0,58	—	4,98	0,26
		Luxembourg	—	0,48	0,37	20	—	0,0
		Pays-Bas	0,0	0,52	0,42	20	0,0	—

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements en monnaie nationale, pour les importations à destination					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
02.02	III. Oies							
	a) plumées, saignées, non vi- dées avec la tête et les pattes	Belgique — Allem. (R.F.) 2,22 France 2,22 Italie 4,90 Luxembourg — Pays-Bas 0,0	— — — 0,69 0,47 0,51	0,47 — 0,36 — 0,36 0,41	0,36 20 20 — 20 20	20 20 20 — 20 20	— 2,22 2,22 4,90 — 0,0	0,0 0,16 0,16 0,25 0,0 —
	b) plumées, vidées sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	Belgique — Allem. (R.F.) 1,80 France 1,80 Italie 4,73 Luxembourg — Pays-Bas 0,0	— — — 0,69 0,45 0,50	0,45 — 0,30 — 0,30 0,35	0,30 16 16 — 16 16	16 16 16 — 16 16	— 1,80 1,80 4,73 — 0,0 0,0	0,0 0,13 0,13 0,23 0,0 —
	IV. Dindes	Belgique — Allem. (R.F.) 2,35 France 2,35 Italie 5,07 Luxembourg — Pays-Bas 0,0	— — — 0,71 0,49 0,53	0,40 — 0,39 — 0,39 0,43	0,39 21 21 — 21 21	21 21 21 — 21 21	— 2,35 2,35 5,07 — 0,0 0,0	0,0 0,17 0,17 0,26 0,0 —
	V. Pintades	Belgique — Allem. (R.F.) 5,34 France 5,34 Italie 8,71 Luxembourg — Pays-Bas 0,0	— — — 1,12 0,85 0,90	0,85 — 0,88 — 0,88 0,94	0,88 48 48 — 48 48	48 48 48 — 48 48	— 5,34 5,34 8,71 — 0,0 0,0	0,0 0,39 0,39 0,50 0,0 —
ex 04.05	Œufs de volaille							
	du 1. 8. 64 au 31. 3. 65 :							
	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique — Allem. (R.F.) 1,0 France 1,0 Italie 3,29 Luxembourg 1,0 Pays-Bas 1,0	— — — 0,46 0,17 0,32	0,28 — 0,28 — 0,28 0,29	0,28 13 13 — 13 13	13 13 13 — 13 13	1,00 1,00 1,00 4,48 — 1,00	0,07 0,07 0,07 0,14 0,07 —
	du 1. 4. 65 au 30. 6. 65 :							
	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique — Allem. (R.F.) 1,0 France 1,0 Italie 3,22 Luxembourg 1,0 Pays-Bas 1,0	— — — 0,45 0,17 0,32	0,28 — 0,28 — 0,28 0,29	0,28 13 13 — 13 13	13 13 13 — 13 13	1,00 1,00 1,00 4,38 — 1,00	0,07 0,07 0,07 0,14 0,07 —
	du 1. 8. 64 au 31. 12. 64 :							
	Œufs à couver de volailles	Belgique — Allem. (R.F.) 1,0 France 1,0 Italie 3,29 Luxembourg 1,0 Pays-Bas 1,0	— — — 0,46 0,17 0,32	0,28 — 0,28 — 0,28 0,29	0,28 13 13 — 13 13	13 13 13 — 13 13	1,00 1,00 1,00 4,48 — 1,00	0,07 0,07 0,07 0,14 0,07 —

ANNEXE II

du règlement n° 95/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille
en coquilles de basse-cour importés en France, pour la période du 1^{er} août
1964 au 30 juin 1965**

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements FF/kg pour les importations en France				
			1.8.64 30.9.64	1.10.64 31.1.65	1.2.65 31.3.65	1.4.65 31.5.65	1.6.65 30.6.65
ex 04.05	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	Belgique	0,47	0,62	0,14	0,14	0,43
		Allem. (R.F.)	0,47	0,62	0,14	0,14	0,43
		Italie	0,60	0,76	0,27	0,27	0,56
		Luxembourg	0,47	0,62	0,14	0,14	0,43
		Pays-Bas	0,48	0,64	0,16	0,16	0,45

RÈGLEMENT N° 96/64/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1964

**portant, pour les mois d'août et septembre 1964, adaptation et fixation
des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles
vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour
les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excé-
dant pas 185 grammes et les volailles abattues**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés dans
le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 4
paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés dans
le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment
son article 4 paragraphe 3 et son article 6 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode
de fixation des prélèvements intracommunautaires
et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de
basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 gram-
mes ⁽³⁾, prorogé, pour la dernière fois, par le règle-
ment n° 129/63/CEE ⁽⁴⁾ et notamment son article
premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélève-
ments envers les pays tiers doivent être fixés à l'a-
vance pour une durée de trois mois, compte tenu
de l'évolution des prix des céréales fourragères sur
le marché mondial pendant les six mois précédant
le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les
prélèvements envers les pays tiers sont fixés,

considérant que les prix d'écluse pour les œufs
de volaille en coquilles et les volailles vivantes et
abattues ainsi que les prélèvements envers les pays
tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les vo-
lailles vivantes n'excédant pas 185 grammes et les
volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le
premier trimestre 1963 par le règlement n° 159 ⁽⁵⁾ ;
que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs
ont été fixés pour le deuxième trimestre 1963 par le
règlement n° 57/63/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces deux règlements ont été
pour la dernière fois, et pour le deuxième trimestre
1964, complétés par le règlement n° 31/64/CEE ⁽⁷⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7.1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 185 du 19.12.1963, p. 2938/63.

⁽⁵⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2934/62.

⁽⁶⁾ JO n° 97 du 27. 7.1963, p. 1793/63.

⁽⁷⁾ JO n° 51 du 24. 3.1964, p. 785/64.

considérant que, par le règlement n° 60/64/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a modifié le prix d'écluse fixé pour les pintades par le règlement n° 40 ⁽²⁾ et que, par le règlement n° 89/64/CEE ⁽³⁾, le Conseil a modifié le prix d'écluse fixé pour les canards abattus de la deuxième présentation ;

considérant que, conformément à l'article premier du règlement n° 79/64/CEE ⁽⁴⁾, la modification des prélèvements applicable aux pays tiers et des prix d'écluse prévue aux articles 4 et 6 des règlements n°s 21 et 22, n'est pas appliquée pour le mois de juillet 1964 ;

considérant que compte tenu des prix des céréales relatifs à la période allant du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964, il convient d'adapter ou de fixer pour les mois d'août et de septembre 1964 les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits en cause ;

considérant qu'il faut toutefois tenir compte de ce que l'élément b) du prélèvement intracommunautaire est, en vertu des règlements n° 79/64/CEE et n° 88/64/CEE ⁽⁵⁾ réduit de 2/15 à partir du 1^{er} août 1964, et qu'il faut, en conséquence, baser

le calcul du montant des prélèvements applicables aux pays tiers sur cet élément b) réduit ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte en outre de ce que le troisième élément des prélèvements envers les pays tiers doit être porté à 4 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 159, ainsi que l'annexe du règlement 57/63/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement, pour les importations effectuées entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1410/64.

⁽²⁾ JO n° 52 du 30.6.1962, p. 1557/62.

⁽³⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1919/64.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1609/64.

⁽⁵⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1917/64.

ANNEXE I

du règlement n° 96/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volaille et aux volailles vivantes et abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volaille en coquilles, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1^{er} août au 30 septembre 1964

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01.05	Volailles vivantes, de basse- cour (poules, poulets, ca- nards, oies, dindes, pinta- des)								
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce	
		A—D'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/ CEE	1,30	0,15	0,22	16	1,30	0,09
		B—Autres :	En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg
		a) Poules et poulets b) Canards c) Oies d) Dindes e) Pintades	0,4666 0,5048 0,6378 0,5917 0,9061	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformé- ment à l'article premier du règlement n° 77.					
02.02	Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comes- tibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	A—Volailles entières							
		I. Poules et poulets :							
		a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6104	5,73	0,74	0,86	54	5,73	0,35
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7237	6,80	0,88	1,02	64	6,80	0,42
		c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7794	7,33	0,94	1,10	69	7,33	0,45
		II. Canards :							
		a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5659	6,28	0,86	0,74	58	6,28	0,37
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7033	7,96	1,08	0,94	73	7,96	0,47

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7251	8	1,08	0,94	74	8	0,48
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5928	7,73	1,08	0,88	71	7,73	0,45
	IV. Dindes :	0,7672	8,16	1,10	2,42	76	8,16	0,49
	V. Pintades :	1,3726	14,14	1,73	1,75	135	14,14	0,90
	B—Parties de volailles		Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article 1 ^{er} du règlement n° 94/64/CEE.					
	a) Pour les échine et cous	0,3728						
	b) Pour toutes les autres parties	0,9319						
	C—Abats comestibles de volailles	0,3429	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77.					
02.03	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure							
	A—Foies d'oies ou de canards	7,251	Le montant des prélèvements pour les foies de volailles, est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77 modifié par l'article 2 du règlement n° 94/64/CEE en liaison avec l'article 7 du règlement n° 77 modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
	B—Foies de poules et poulets, de dindes ou de pintades	0,9046						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9244	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77.					
ex 04.05 A	Œufs de volailles							
	A—Œufs de volailles en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation	0,5011	5,57	0,77	0,67	54	5,69	0,32
	B—Œufs de volailles à couvrir	0,5011	5,57	0,77	0,67	54	5,69	0,32

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
94.05 B I	A — Œufs dépourvus de leur coquille		Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article 1 ^{er} du règlement n° 57/63/CEE.					
	a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	0,6399						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,3335						
	B — Jaunes d'œufs							
	a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	1,2901						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,5331						
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9244	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
ex 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles		Le montant des prélèvements pour les autres prépara- tions et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77 en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
	a) Conserves de volailles avec os	0,9280						
	b) Conserves de volailles sans os	2,3199						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	2,0106						

ANNEXE II

du règlement n° 96/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille
en coquilles, importés en France entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1964**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	du 1. 8. 1964 — 30. 9. 1964 : 0,86

RÈGLEMENT N° 97/64/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1964

portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et produits
à base de viande de porc pour les importations effectuées du 1^{er} août au
30 septembre 1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽²⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽³⁾ pour le premier trimestre de 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁴⁾ pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés par le règlement n° 32/64/CEE ⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1964 ;

considérant qu'en vertu de l'article premier du règlement n° 81/64/CEE ⁽⁶⁾ les prix d'écluse en vigueur au 30 juin sont applicables jusqu'au 31 juillet 1964 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1964 et qu'il convient de tenir compte en l'occurrence, pour les prix d'écluse envers les pays

tiers pour les porcs abattus, de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial entre le 1^{er} octobre 1963 et le 31 mars 1964 ;

considérant que pour les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus il y a lieu de partir des prix d'écluse envers les pays tiers fixés par le présent règlement et du montant des prélèvements envers les pays tiers, déduction faite de leur troisième élément, fixé par le règlement n° 91/64/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés en tenant compte des prix d'écluse pour les porcs abattus et qu'il est donc souhaitable d'appliquer les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 162 et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1964, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8.1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2941/62.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 17. 8.1963, p. 2260/63.

⁽⁵⁾ JO n° 51 du 24. 3.1964, p. 790/64.

⁽⁶⁾ JO n° 104 du 1. 7.1964, p. 1621/64.

⁽⁷⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1940/64.

ANNEXE

du règlement n° 97/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U.C./100 kg.	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de :					
			Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i> <i>ex A</i> <i>II</i>	<i>Porcs vivants :</i> <i>porcs de l'espèce domestique :</i> <i>autres :</i> a) Truies de boucherie b) Autres	36,3800 41,3409	1 990,4 2 261,8	202,01 229,55	219,34 249,25	29 208,— 33 191,—	2 521,3 2 865,1	144,10 163,75
<i>ex 02.01</i> <i>AIIIa et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure</i> 1. Carcasses ou demi-carcasses sans la tête et les pieds 2. Jambons 3. Épaules 4. Longes 5. Poitrines (entrelardées)	53,7593 80,7572 63,2962 84,0312 45,2895	2 941,2 4 410,2 3 454,7 4 621,7 2 463,9	298,51 428,21 342,59 473,73 260,92	324,13 496,73 376,61 504,88 274,77	43 161,— 67 541,— 53 616,— 68 683,— 34 029,—	3 725,8 5 617,9 4 483,3 5 781,6 3 190,7	212,94 321,41 251,66 334,23 184,74
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	21,8263	1 187,1	146,03	121,94	16 854,—	1 614,4	85,94
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,5658	1 216,9	119,48	131,96	17 450,—	1 491,5	88,11

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1964

relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de bœuf

(64/434/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de bœuf ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette or-

ganisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif de la viande de bœuf, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et notamment sur les mesures qu'elle est

amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend seize membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- sept aux producteurs de bœuf ;
- un aux coopératives du bétail et de la viande et aux coopératives de transformation ;
- un aux industries de transformation de la viande et des corps gras animaux ;
- un au commerce du bétail ;
- un au commerce en gros des viandes ;
- un à la boucherie-charcuterie et au commerce des cuirs et peaux bruts ;
- deux aux travailleurs dont :
 - un aux travailleurs agricoles ;
 - un aux travailleurs de l'alimentation ;
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés de la viande de bœuf et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an durant la première année et ensuite une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

Article 7

1. Le Comité élit, la première fois pour un an, et ensuite pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu

connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1964

relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers

(64/435/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

DÉCIDE :

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif du lait et des produits laitiers ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend dix-huit membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- six aux producteurs de lait et de produits laitiers ;
- deux aux coopératives de lait et de produits laitiers ;
- un aux coopératives de lait et de produits laitiers et aux coopératives utilisatrices de lait et de produits laitiers ;
- deux aux industries transformatrices de lait et de produits laitiers ;
- un aux industries utilisatrices de lait et de produits laitiers ;
- deux au commerce du lait et des produits laitiers ;
- deux aux travailleurs, dont :
 - un aux travailleurs agricoles ;
 - un aux travailleurs de l'alimentation ;
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an durant la première année et ensuite une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

Article 7

1. Le Comité élit, la première fois pour un an, et ensuite pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1964

relative à la création d'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales

(64/436/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la participation des organisations professionnelles et de consommateurs à l'élaboration des avis demandés par la Commission peut être assurée de façon appropriée au sein d'une section spécialisée du Comité consultatif des céréales ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales, ci-après dénommée, la « section riz ».

2. Sont représentés au sein de la « section riz », les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

La « section riz » peut être consultée par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président de la « section riz » peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter la « section riz » sur une affaire relevant de la compétence de cette dernière et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. La « section riz » est composé de 17 membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - six aux producteurs de riz ;
 - deux aux coopératives de riz ;
 - deux aux industries de la rizerie ;
 - un aux industries utilisatrices de riz et de brisures ;
 - deux aux négociants en riz ;
 - deux aux travailleurs dont :
 - un aux travailleurs agricoles,
 - un aux travailleurs de l'alimentation ;
 - deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres de la « section riz » sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, les organisations proposent deux candidats de nationalité différente.
2. Le mandat de membre de la « section riz » a une durée d'un an durant la première année et ensuite une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.
3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions de la « section riz ».

Article 7

- 1 La présidence de la « section riz » est assurée par le président du Comité consultatif des céréales.

La « section riz » élit la première fois pour un an et ensuite pour une durée de trois ans, deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. La « section riz » se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat de la « section riz ».

Article 8

Les délibérations de la « section riz » portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime de la « section riz », celle-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations de la « section riz » sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres de la « section riz » sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de la « sec-

tion riz », lorsque la Commission informe celle-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres de la « section riz » et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1964

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(64/437/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant, en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux, des mesures dérogatoires au règlement n° 55 ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5% de lait, si le montant additionnel visé au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5%, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État mem-

bre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée, pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite des demandes introduites par le gouvernement français et par le gouvernement allemand respectivement le 3 mai 1963 et le 21 mai 1963, et à la suite des demandes introduites par le gouvernement belge et par le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement le 30 octobre et le 11 décembre 1963, la Commission a autorisé ceux-ci par ses décisions du 30 août 1963 en ce qui concerne la République française et la République fédérale d'Allemagne et du 9 janvier 1964 en ce qui concerne le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait ; que ces décisions ont été remplacées en dernier lieu par celles du 6 mai 1964 ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE, la Commission suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que, depuis la dernière détermination des prix faite par la Commission le 6 mai 1964, ceux-ci ont subi des modifications sensibles ; que les conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation du produit en cause demeurent remplies pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République française ; que, par contre, pour la République

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

fédérale d'Allemagne le montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 suffit à compenser la différence entre les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, d'une part à l'intérieur de cet État, d'autre part à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers ;

considérant dès lors, que l'une des conditions posées par le règlement n° 23/63/CEE faisant défaut, il convient de retirer à la république fédérale d'Allemagne l'autorisation accordée en dernier lieu le 6 mai 1964 ;

considérant que pour les autres États membres en cause il faut déterminer des nouveaux prix, selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE ;

considérant qu'en date du 16 juin 1964 le gouvernement italien a également présenté une demande tendant à percevoir un montant compensatoire à l'importation de ces mêmes produits ; que les conditions requises pour l'application de celui-ci sont remplies ; qu'il convient dès lors d'étendre à la République italienne l'autorisation donnée aux autres États membres ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit les appliquer également vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas, lorsque le prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, en provenance des autres États membres ou des pays tiers, est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est nul,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne sont autorisés à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5% de lait, en poudre ou sous une autre forme, en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La décision du 6 mai 1964 est abrogée par la présente décision.

La présente décision est applicable à compter du 27 juillet 1964.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne.

Bruxelles, le 22 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg

U.E.B.L.		France		Italie	
U.E.B.L.	FB 1.802,00	France	FF 175,00	Italie	Lit. 18.440
Allemagne (R.F.)	FB 1.403,37	U.E.B.L.	FF 134,04	U.E.B.L.	Lit. 17.594
France	FB 1.812,82	Allemagne (R.F.)	FF 138,57	France	Lit. 10.760
Italie	FB 1.442,00	Italie	FF 141,43	Allemagne (R.F.)	Lit. 18.167
Pays-Bas	FB 1.412,70	Pays-Bas	FF 149,76	Pays-Bas	Lit. 18.030
Pays tiers	FB 980,00	Pays tiers	FF 115,53	Pays tiers	Lit. 14.625

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/354/B

(64/438/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.) — Secteur principal : Statistiques agricoles — Division : produits végétaux — bilans — structure agricole — avec localisation à Bruxelles.

I. *Nature des fonctions :*

- Compilation de statistiques sur la production végétale (superficies ensemencées, superficies récoltées, niveaux de végétation, rendements à l'hectare, récoltes), en particulier pour les cultures de plein champ ;
- exploitation des statistiques nationales correspondantes ;
- préparation, établissement et révision régulière de tableaux statistiques et de rapports en langue allemande ou française publiés périodiquement ;
- rédaction de procès-verbaux de réunions et de rapports.

II. *Traitement :*

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. *Concours :*

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- connaissance du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent,
- expérience pratique des travaux statistiques.

2. *Age maximum :* 45 ans au 1^{er} juillet 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.

Pour exercer ces fonctions, il faut une très bonne connaissance de la langue française ou de la langue allemande. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'au moins une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., Division du recrutement, service « Concours », 13 avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 septembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 septembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant

conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant):
MASCULIN FEMININ
☐ ☐

6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant):
CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPRE(E)
☐ ☐ ☐ ☐ ☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

**FF 15,—
FB 150,—**